

CANADA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000695-144

N° : 500-09-

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC,
ayant une place d'affaires au 1, rue
Notre-Dame Est, bureau 8.00, Montréal
(Québec), district de Montréal, H2Y 1B6

PARTIE APPELANTE – Défenderesse

c.

PHILIPPE LÉVEILLÉ
domicilié et résidant au 7496b, Christophe
Colomb, Montréal (Québec), district de
Montréal, H2R 2S7

PARTIE INTIMÉE – Demandeur

et

REGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU
QUEBEC, ayant une place d'affaires au 425,
De Maisonneuve Ouest, bureau 300,
Montréal (Québec) H3A 3G5

-et-

INSTITUT DU GLAUCOME DE MONTREAL
INC., ayant une place d'affaires au 4135, De
Rouen, Montréal (Québec) H1V 1G5

-et-

CLINIQUE O CHIRURGIE PLASTIQUE
ESTHETIQUE DE L'OEIL INC., ayant une
place d'affaires au 4845, St-Denis, Montréal
(Québec) H2J 2L7

-et-

FRÉDÉRIC LORD, ayant une place
d'affaires au 625, President Kennedy,
bureau 1503, Montréal (Québec) H3A 1K2

-et-

JURATE ULECKAS, ayant une place
d'affaires au 300, La Concorde Est, Laval
(Québec) H7G 2E6

-et-

ROBERT SABBAH, ayant une place d'affaires au 1605, Marcel Laurin, bureau 260, Montréal (Québec) H4R 0B7

-et-

FRANÇOIS LAVIGNE, ayant une place d'affaires au 1361, Beaumont, bureau 201, Mont-Royal (Québec) H3P 2W3

-et-

GROUPE OPMEDIC INC, ayant une place d'affaires au 1361, Beaumont, bureau 301, Mont-Royal (Québec) H3P 2W3

-et-

CLINIQUE DE GASTRO ENTOROLOGIE DE LAVAL INC., ayant une place d'affaires au 2400, Daniel-Johnson, Laval (Québec) H7T 3A4

-et-

DR ISABELLE DELORME INC, ayant une place d'affaires au 350, Saint-Jean, bureau 130, Drummondville (Québec)

-et-

CLINIQUE DERMATOLOGIQUE DE LA RIVE SUD, ayant une place d'affaires au 79, Leblanc O, Longueuil (Québec) J4J 1K1

-et-

J S BENHAMRON M D INC, ayant une place d'affaires au 5513, Queen Mary, Montréal (Québec) H3X 1V4

-et-

MICHÈLE LECLERC, ayant une place d'affaires au 2570, Vanier, St-Hyacinthe (Québec) J2S 6L7

-et-

7044968 CANADA INC., ayant une place d'affaires au 100, Rockland, Mont-Royal (Québec) H3P 2V9

-et-

RADIMÉD INC., ayant une place d'affaires au 1, Westmount Square c-210, Westmount (Québec) H3Z 2P9

-et-

GROUPE SPECIALISTE ENT SENC., ayant une place d'affaires au 4141, Sherbrooke Ouest, bureau 625, Montréal (Québec) H3Z 1B8

-et-

INSTITUT DE L OEIL DE MONTREAL INC., ayant une place d'affaires au 2300, Marcel-Laurin, Montréal (Québec) H4R 1J9

-et-

MARIE MICHELLE CAYER, ayant une place d'affaires au 2001, Victoria, bureau 114, St-Lambert (Québec) J4S 1H1

-et-

PLACEMENTS OPTIBUI INC., ayant une place d'affaires au 2753, Notre-Dame Ouest, Montréal (Québec) H3J 1N9

-et-

GIRAIR BASMADJIAN, ayant une place d'affaires au 5601, Bélanger Est, Montréal (Québec) H1T 1G3

-et-

JACQUES BELLEFEUILLE, ayant une place d'affaires au 5555, Bélanger Est, bureau 4, Montréal (Québec) H1T 1G2

-et-

GESTION PLEXO INC, ayant une place d'affaires au 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 500, Montréal (Québec) H3A 3C6

-et-

ELIZABETH GARIEPY M D INC., ayant une place d'affaires au 284, McDougall, Montréal (Québec) H2V 3P2

-et-

LUC LECLAIRE, ayant une place d'affaires au 920, Curé-Labelle, Blainville (Québec) J7C 2L2

-et-

OPHTALMOLOGIE LANAUDIÈRE SUD
SENC., ayant une place d'affaires au 1000,
Montée des pionniers, bureau 350,
Terrebonne (Québec) J6V 1S8

-et-

CHRISTIAN PERREAULT, ayant une place
d'affaires au 520, Notre-Dame, Repentigny
(Québec) J6A 2T8

-et-

MARTINE JEAN, ayant une place d'affaires
au 155, Lacombe, bureau 120, Repentigny
(Québec) J5Z 3C4

-et-

RRX MEDICAL INC., ayant une place
d'affaires au 4120, Ste-Catherine Ouest, 2e
étage, Westmount (Québec) H3Z 1P4

-et-

ÉTIENNE GAUVIN, ayant une place
d'affaires au 100, Brien, bureau 216,
Repentigny (Québec) J6A 5N4

-et-

DRE JOELLE BARIL INC., ayant une place
d'affaires au 934, Mackenzie, Boucherville
(Québec) J4B 5Y9

-et-

APRIL WOOTTEN, ayant une place
d'affaires au 585, Ste-Catherine Ouest,
Montréal (Québec) H3B 3Y5

-et-

STEEVE LETOURNEAU M D INC., ayant
une place d'affaires au 1900, Des Recollets,
bureau 250, Trois-Rivières (Québec) G8Z
4K4

-et-

9084-7757 QUEBEC INC., ayant une place
d'affaires au 2600, Laurier, bureau 295,
Québec (Québec) G1V 4T3

-et-

CENTRE OCULAIRE DE QUEBEC INC.,
ayant une place d'affaires au 1100, Galibois
200-a, Québec (Québec) G1M 3M7

-et-

SHAWN COHEN, ayant une place d'affaires
au 1414, Drummond, bureau 322, Montréal
(Québec) H3G 1W1

-et-

PIJOCO INC., ayant une place d'affaires au
300, La Concorde Est, Laval (Québec) H7G
2E6

-et-

CONTACT OPTICO INC., ayant une place
d'affaires au 159, de l'Île Ducharme,
Rosemère (Québec) J7A 4H8

-et-

CENTRE DE PHYSIATRIE SHERBROOKE
INC., ayant une place d'affaires au 2049,
Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H2K
1C1

-et-

FRANCINE CARDINAL, ayant une place
d'affaires au 970, Notre-Dame Ouest,
Montréal (Québec) H3C 0K9

-et-

ANTRANIK BENOHANIAN, ayant une place
d'affaires au 552, Émile-Journault, Montréal
(Québec) H2M 1J7

-et-

INSTITUT DE L'OEIL DES LAURENTIDES
INC., ayant une place d'affaires au 4800,
Ambroise-Lafortune, Boisbriand (Québec)
J7H 1S6

-et-

YVON BENOIT, ayant une place d'affaires
au 155, Lacombe, Repentigny (Québec)
J4Z 3C4

-et-

CLINIQUE DE SANTE VISUELLE DE MONTREAL, ayant une place d'affaires au 20, Théoret, Kirkland (Québec) H9J 4A3

-et-

CLINIQUE D'OPHTALMOLOGIE DU HAUT RICHELIEU INC., ayant une place d'affaires au 895, Seminarie no 300, St-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3A 1J2

-et-

CLINIQUE DE L'ALTERNATIVE INC., ayant une place d'affaires au 2034, St-Hubert, Montréal (Québec) H2L 3Z5

-et-

9189 2984 QUEBEC INC., ayant une place d'affaires au 127, Grove, Granby (Québec) J2G 4M9

-et-

PIERRE BLONDEAU, ayant une place d'affaires au 1732, Denault, Sherbrooke (Québec) J1K 1E8

-et-

F ROSS M D INC., ayant une place d'affaires au 250, King Est, Sherbrooke (Québec) J1G 1A9

-et-

PIERRE TURCOTTE M D INC., ayant une place d'affaires au 2600, Laurier, bureau 10, Québec (Québec) G1V 4T3

-et-

ZIEUTE INC., ayant une place d'affaires au 303, Pierre Bertrand, bureau 102, Québec (Québec) G1M 3L7

-et-

RADIOLOGIE VARAD SENCRL., 4, Complexe Desjardins, niveau 4, Montréal (Québec) H5B 1B2

-et-

LUC COMTOIS, ayant une place d'affaires au 4870, Bourque, Sherbrooke (Québec) J1N 3S5

-et-

2645-8224 QUEBEC INC., ayant une place d'affaires au 731, Galt Ouest, bureau 200, Sherbrooke (Québec) J1H 1Z1

-et-

INSTITUT DE CHIRURGIE SPECIALISEE DE MONTREAL INC., ayant une place d'affaires au 6100, Du Boise, bureau 112, Montréal (Québec) H3S 2W1

-et-

CLINIQUE DE RADIOLOGIE DE GRANBY INC., ayant une place d'affaires au 66, Court, bureau 100, Granby (Québec) J2G 4Y5

-et-

100% VISION INC., ayant une place d'affaires au 2727, King, bureau 100, Sherbrooke (Québec) J1L 1C2

-et-

GROUPE VISION NEW LOOK INC., ayant une place d'affaires au 1501, McGill College, 26e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9

-et-

ALFRED BALBUL, ayant une place d'affaires au 5492, Queen Mary, Montréal (Québec) H3X 1V6

-et-

CLINIQUE D'OPHTALMOLOGIE COI LAVAL, ayant une place d'affaires au 3030, Le Carrefour, bureau 1105, Laval (Québec) H7T 2P5

-et-

JEAN JUNIOR NORMANDIN ayant une place d'affaires au 5125, Cousineau, bureau 206, St-Hubert (Québec) J3Y 3K7

-et-

CENTRE SANTE INTEGRANE & RECHERCHE CL A COOKSHIRE, ayant une place d'affaires au 160, Pope, bureau 1, Cookshire Eaton (Québec) J0B 1M0

-et-

FYI SERVICES ET PRODUITS QUEBEC INC., ayant une place d'affaires au 333, pl. Côte-Joyeuse, St-Raymond (Québec) G3L 4A8

-et-

CENTRE RECHERCHE & ENSEIGN ECHOENDOSCOPIE DE MTL., ayant une place d'affaires au 1037, St-Denis, bureau 201, Montréal (Québec) H2X 3H9

-et-

CENTRE DE GASTRO ENTEROLOGIE MTL WEST ISLAND INC., ayant une place d'affaires au 223, St-Jean Plaza Pointe-Claire, Pointe-Claire (Québec) H9R 3J1

-et-

BEATRICE WANG, ayant une place d'affaires au 4, Westmount Square, bureau 100, Westmount (Québec) H3Z 2S6

-et-

FRANCOIS ROBERGE OPHTALMOLOGUE INC., ayant une place d'affaires au 300, Est de la Concorde, Laval (Québec) H7G 2E6

-et-

CLINIQUE DE L OIEL ROCKLAND INC., ayant une place d'affaires au 4120, Ste-Catherine, 2e étage, Westmount (Québec) H3Z 1P4

-et-

JOEL CLAVEAU, ayant une place d'affaires au 2600, Laurier, bureau 192, Québec (Québec) G1V 4T3

-et-

GRAVEL MICHEL, ayant une place d'affaires au 5995, Gouin Ouest, bureau 318, Montréal (Québec) H4J 2P8

-et-

CLINIQUE OPHTALMOLOGIQUE DANIEL YU INC., ayant une place d'affaires au 28, Du Golf Est, bureau 400, St-Charles Borromée (Québec) J6E 2B4

-et-

ALAN COFFEY, ayant une place d'affaires au 5025, Sherbrooke Ouest, bureau 250, Westmount (Québec) H4A 1S9

-et-

RENEE CARIGNAN, ayant une place d'affaires au 12245, Grenet, bureau 209, Montréal (Québec) H4J 2J6

-et-

DAN BERGERON, ayant une place d'affaires au 777, Lebourgneuf, bureau 200, Québec (Québec) G1J 1C3

-et-

MD EYECARE INC., ayant une place d'affaires au 1240, Beaumont, bureau 110, Montréal (Québec) H3P 3E5

-et-

BEAUCE OPTIQUE INC., ayant une place d'affaires au 10665, 1ère Avenue, bureau 15, St-Georges (Québec) G5Y 6X8

-et-

JOHN CHEN, ayant une place d'affaires au 4120, Ste-Catherine Ouest, 2e étage, Westmount (Québec) H3Z 1P4

-et-

CHRISTA STAUDENMAIER, ayant une place d'affaires au 900, Du Seminaire, bureau 405, St-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3A 1C3

-et-

SERVICE D'UROLOGIE SENCRL., ayant une place d'affaires au 3234, Taschereau, bureau 304, Longueuil (Québec) J4V 2H3

-et-

1843 1353 QUEBEC INC., ayant une place d'affaires au 2955, Laframboise, St-Hyacinthe (Québec) G1S 1C1

-et-

GESTION C D Q M INC., ayant une place d'affaires au 2880, Des Quatre Bourgeois, bureau 105, Québec (Québec) G1V 4X7

-et-

SYLVAIN PIERRE MORIN, ayant une place d'affaires au 4975, De la Rive Sud, bureau 300, Lévis (Québec) J3A 1C3

-et-

MARIAN ZAHARIA, ayant une place d'affaires au 4975, De l'Assomption, Montréal (Québec) H1T 4B3

-et-

ENDOVISION PLUS INC., ayant une place d'affaires au 3715, Dupuis, Montréal (Québec) H3G 1E5

-et-

JACQUES SAMSON, ayant une place d'affaires au 4975, De la Rive Sud, bureau 300, Lévis (Québec) J3A 1C3

-et-

DR F CARDINAL INC., ayant une place d'affaires au 970, Notre-Dame Ouest, Montréal (Québec) H3C 0K3

-et-

RADIOLOGISTES UNIVERSITAIRES DE MONTREAL SENCRL., ayant une place d'affaires au 1851, Sherbrooke Est, bureau 201, Montréal (Québec) H2K 4L5

-et-

LOUKIA MITSOS, ayant une place d'affaires au 12774, Gouin Ouest, Montréal (Québec) H8Z 1W5

-et-

DIMITRIOS KTRITSIS, ayant une place d'affaires au 12774, Gouin Ouest, bureau 208, Montréal (Québec) H8Z 1W5

-et-

CLINIQUE D OPTOMETRIE BELLEVUE INC., ayant une place d'affaires au 125, Ste-

Anne-de-Bellevue, Montréal (Québec) H9X
1M3

-et-

CLINIQUE D'OPHTALMOLOGIE
BELLEVUE LAVAL, ayant une place
d'affaires au 1685, Fleetwood, bureau 300,
Laval (Québec) H7N 4B2

-et-

PHILIPPE LAFAILLE, ayant une place
d'affaires au 1374, Mont-Royal Est, bureau
103, Montréal (Québec) H2J 1Y7

-et-

D-S ET J-C CHAPLEAU O-O-D INC., ayant
une place d'affaires au 1090, Laurier Ouest,
Outremont (Québec) H2V 2K8

-et-

9360-2134 QUÉBEC INC., ayant une place
d'affaires au 1150, Lebourgneuf, Québec
(Québec) G2K 0A9

-et-

BENEDICTE MORISSE, ayant une place
d'affaires au 116, Lasalle, Baie Comeau
(Québec) G4Z 1R6

-et-

HÉLÈNE MALTAIS, ayant une place
d'affaires au 116, Lasalle, Baie Comeau
(Québec) G4Z 1R6

-et-

LAKESHORE OPTHTALMOLOGIE, ayant
une place d'affaires au 315, Brunswick,
bureau 240, Pointe-Claire (Québec)
H9R 5M7

-et-

9204-9204 QUEBEC INC., ayant une place
d'affaires au 281, St-Jean, Pointe-Claire
(Québec) H9R 3J1

-et-

CENTRE MEDICAL FONTAINEBLEAU
INC., ayant une place d'affaires au 10, Des

MIS EN CAUSE - Défendeurs

DÉCLARATION D'APPEL

(article 352 C.p.c.)

Partie appelante

Datée du 27 mai 2019

1. La partie appelante se pourvoit contre un jugement en cours d'instance de la Cour supérieure, rendu le 23 avril 2019, par l'honorable juge Peter Kalichman siégeant dans le district de Montréal (**annexe 1**). Le juge a rejeté la demande en exception déclinatoire (**annexe 2**) fondée sur la compétence d'attribution, *rationae materiae*, dans laquelle l'appelante soumettait que le Tribunal administratif du Québec (« **TAQ** ») a une juridiction exclusive;
2. L'avis de jugement de la Cour supérieure est daté du 29 avril 2019;
3. La durée de l'instruction en première instance a été de trois jours et demi (3 ½);
4. La valeur de l'objet du litige est difficile à quantifier, mais serait approximativement de plusieurs millions de dollars;
5. Le dossier ne comporte pas d'élément confidentiel;
6. L'appelante soumet que le juge de première instance a erré en droit pour les motifs suivants :
7. Il a déterminé que les dispositions de la *Loi sur l'assurance maladie*, RLRQ c. A-29 (« **LAM** ») ne sont pas impératives quant à la compétence donnée au processus administratif de la Régie de l'assurance maladie du Québec (« **RAMQ** ») et ultimement au TAQ. Il a donc reconnu une compétence concurrente à la Cour supérieure alors que le texte de Loi est clair et précis sur l'exclusivité du recours administratif lors d'une demande de remboursement faite à l'État par une personne assurée;
8. Alors que le législateur a expressément prévu que la LAM est d'ordre public, donc d'ordre public législatif de direction à caractère social, le juge de première instance n'a pas accordé l'importance nécessaire à l'intention que le législateur y a clairement

énoncée. Le juge se devait de donner à la LAM une interprétation large et libérale et non restrictive tel qu'il le conclut au paragraphe 30 de son jugement;

9. Toutefois, le juge de première instance s'est bien dirigé en droit quant aux critères à appliquer pour déterminer la compétence d'un tribunal, tels qu'élaborés, entre autres, par la Cour suprême *dans Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929, soit une analyse en deux étapes. La première étape étant la détermination de l'essence du litige, c'est-à-dire du contexte factuel du litige, au-delà de la qualification juridique de celui-ci et la deuxième étape étant l'analyse de la disposition législative attributive de compétence et du contexte législatif;
10. D'emblée, l'appelante soutient que le juge s'est également correctement dirigé en faits lors de son analyse à la première étape où il a conclu que l'essence du litige est le remboursement aux membres des sommes facturées pour des médicaments et agents anesthésiques au-delà du prix coûtant, tel qu'il appert de la demande introductive d'instance modifiée (**annexe 3**);
11. Toutefois le juge erre en droit quant à l'analyse du deuxième critère, soit l'analyse de la disposition législative attributive de compétence. À l'instar d'arrêts et de jugements portant sur des dispositions très similaires à celles de la LAM, le juge de première instance aurait dû décliner compétence au profit du processus administratif clair qui a été instauré par le législateur dans sa Loi d'ordre public;

I- CONTEXTE DU LITIGE

12. Selon le jugement de l'honorable juge Yergeau autorisant l'action collective (**annexe 4**), l'intimé et les membres du groupe visent à obtenir le remboursement des sommes facturées pour des services assurés aux personnes assurées par des médecins, optométristes et cliniques privées au-delà du prix coûtant des médicaments et agents anesthésiques;

13. Or la LAM prévoit des services assurés pour lesquels la RAMQ assume le coût :

« 3. Le coût des services suivants qui sont rendus par un professionnel de la santé est assumé par la Régie pour le compte de toute personne assurée, conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements:

- a) tous les services que rendent les médecins et qui sont requis au point de vue médical; (...)*
- b) les services déterminés par règlement qui sont requis au point*

*de vue optométrique et qui sont rendus par les optométristes
(...) » (parenthèses nôtres)*

14. Alors que la RAMQ, pour l'État, paie directement le professionnel de la santé pour les services assurés offerts, le professionnel pouvait, jusqu'au 25 janvier 2017, facturer directement la personne assurée pour certains frais accessoires dont des médicaments ou des agents anesthésiques;
15. Ainsi, dans les cas bien spécifiques où une personne assurée a dû déboursier pour les services d'un professionnel de la santé, la LAM prévoit que cette personne a droit d'exiger le paiement ou le remboursement par l'État à la RAMQ :

« Art. 14. Une personne assurée n'a droit d'exiger de la Régie le paiement ou le remboursement, selon le cas, du coût d'aucun service fourni par un professionnel de la santé si ce n'est suivant les articles 10, 11, 12, 13.1 ou 22.0.1. » (nous soulignons)

16. C'est l'article 22.0.1 LAM qui est visé par le présent litige et il prévoit exigences suivantes :

*« **22.0.1.** Lorsque la Régie est d'avis qu'un professionnel de la santé ou un tiers a exigé paiement d'une personne assurée à l'encontre de la présente loi, alors que rien dans les règlements ou les ententes ne le permet ou a exigé plus que le montant qui aurait été payé par la Régie (...), elle rembourse à la personne assurée la somme ainsi versée et en avise par écrit le professionnel de la santé ou le tiers. La Régie effectue un tel remboursement uniquement lorsque la personne assurée lui en fait la demande écrite dans l'année suivant la date du paiement. » (parenthèse et soulignement nôtres)*

17. Par ailleurs, puisque la jurisprudence est à l'effet que le délai d'un an prévu à l'article 22.0.1. est un délai de rigueur, même s'il est possible que l'intimé ou certains des membres du groupe ne puissent plus demander le remboursement des frais accessoires à la RAMQ en raison du délai échu, cela ne peut pas constituer un motif pour conférer compétence à la Cour supérieure dans le cadre d'une action collective. De la même façon, le rejet d'une demande de remboursement faite à la RAMQ ne saurait davantage conférer compétence à la Cour supérieure;
18. Finalement, le juge de première instance a erré en droit en rejetant la demande d'exception déclinatoire puisqu'il a ainsi permis, à l'intimé et aux membres du groupe, de faire indirectement ce qu'ils ne peuvent pas faire directement. En effet, permettre

la poursuite d'une action collective visant la même fin, soit un remboursement, à l'endroit d'un autre acteur étatique en l'occurrence la Procureure générale du Québec pour l'État, irait manifestement à l'encontre de l'intention du législateur qui a désigné un processus et la RAMQ comme intervenante pour l'État, comme prévu à la loi sur Régie de l'assurance maladie du Québec, RLRQ, chapitre R-5 (« **LRAMQ** ») :

« 2. La Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (...).

Elle doit notamment, à ces fins:(...)

b) contrôler (...) les paiements ou remboursements faits (...) à la personne qui a dispensé le service ou fourni le bien ou à la personne qui l'a reçu; »

II- ERREURS DE DROIT

i- PROCESSUS ADMINISTRATIF DE RÉVISION PRÉVU PAR LE LÉGISLATEUR DANS LA LAM

19. Le juge de première instance a erré en droit lorsqu'il a décidé que le processus administratif de remboursement établi par la LAM via la RAMQ n'est pas impératif;
20. L'erreur de droit du juge de première instance est déterminante puisqu'elle a pour effet de donner à la Cour supérieure une compétence concurrente à celle de la RAMQ, puis ultimement à celle du TAQ;
21. La partie appelante entend démontrer que l'intention du législateur est claire et ne nécessite aucune interprétation judiciaire autre que de lire la loi dans son ensemble en attribuant aux mots et termes choisis par le législateur leur sens commun. En effet, l'interprétation d'une loi s'entend par l'examen de son libellé, et lorsque celui-ci est clair, la démarche prend fin;
22. Le législateur a en effet clairement énoncé sa volonté soit le caractère obligatoire du processus administratif: le seul moyen pour une personne assurée de se faire rembourser par l'État pour un service, par ailleurs assuré, est par le biais d'une demande à la RAMQ;
23. Le juge de première instance s'est mal dirigé en droit en ne respectant pas cette issue ciblée par le législateur, compatible avec le but de la LAM, soit l'instauration d'un régime universel et d'ordre public d'indemnisation. Une compétence autre

qu'exclusive pour une demande de remboursement porterait manifestement atteinte à l'économie de la LAM;

24. En effet, le juge de première instance aurait dû conclure que l'ensemble du litige découle de l'application de la Loi, non seulement son essence. Ainsi puisqu'il ne s'agit aucunement d'un litige purement privé, l'ensemble de la LAM doit trouver application dont ses mécanismes de remboursement de frais déboursés par les personnes assurées et son mode de règlement des litiges;
25. C'est dans cette optique que le législateur a prévu le processus administratif de révision. La personne assurée qui se croit lésée par la décision rendue par la RAMQ suite à une demande en vertu de l'article 22.0.1 LAM peut en demander la révision selon la procédure prévue aux articles 18.1, 18.2 et 18.3 de cette même Loi :

« 18.1. Une personne assurée ou une personne admissible à un programme administré par la Régie en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) et qui se croit lésée par une décision de la Régie peut en demander la révision. (...) »

18.2. La demande en révision se fait au moyen d'un avis écrit à la Régie exposant les motifs de la demande. Cette demande doit être faite dans les six mois de la date à laquelle le demandeur a été avisé de la décision. (...) »

18.3. Dans les 90 jours de la réception de la demande de révision, la Régie révisé le dossier et rend une décision motivée. Elle avise par écrit le demandeur de sa décision et de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec ainsi que du délai de recours. »

(parenthèses et soulignements nôtres)

26. Le libellé utilisé par le législateur démontre qu'il a tenu compte, dans l'élaboration du mécanisme administratif de révision, des règles de justice naturelle, dont celle de rendre une décision motivée. Ce processus administratif est tout à fait conforme à l'ensemble des processus de justice au Québec puisqu'il respecte tant l'intérêt général social que les intérêts individuels des personnes assurées;
27. En effet, en cas de décision motivée défavorable à la personne assurée suite à ce processus de révision administratif, le législateur a prévu la compétence exclusive du Tribunal administratif du Québec (« **TAQ** ») pour entendre le litige :

« 18.4. Le demandeur qui se croit lésé par une décision rendue par la Régie en vertu de l'article 18.3 peut, dans les 60 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec. (...) »

(parenthèse nôtre)

28. La loi constitutive du TAQ, soit la *Loi sur la justice administrative* RLRQ, c. J-3 (« **LJA** ») prévoit que ce tribunal exerce sa compétence à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme juridictionnel :

*« 14. Est institué le «Tribunal administratif du Québec ».
Il a pour fonction, dans les cas prévus par la loi, de statuer sur les recours formés contre une autorité administrative ou une autorité décentralisée.
Sauf disposition contraire de la loi, il exerce sa compétence à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme juridictionnel. »* (nos soulignements)

29. Le TAQ comporte une section spécialisée en affaires sociales qui est chargée de statuer sur « les recours contre les décisions de la Régie de l'assurance maladie du Québec, formés en vertu des articles 18.4 [LAM] (...) »; (parenthèses nôtres)

30. En particulier, la contestation d'une décision en révision de la RAMQ est instruite et décidée par une formation de deux membres dont l'un doit être médecin selon l'art. 25 al. 1 LTJ. La présence de ce professionnel sur la formation appelée à entendre le litige confirme l'intention du législateur de confier ces litiges à un tribunal spécialisé;

31. En effet, le TAQ est le mieux placé pour déterminer si le remboursement des sommes facturées pour des médicaments et agents anesthésiques est au-delà du prix coûtant;

32. Le TAQ a d'ailleurs exercé plusieurs fois sa compétence en la matière et les tribunaux judiciaires ont reconnu l'exclusivité de sa compétence. Ces derniers usent alors de déférence envers l'expertise de ces décideurs administratifs spécialisés;

33. Malgré ce corpus législatif clair, le juge Kalichman conclut, aux paragraphes 30 et suivants, que la juridiction des tribunaux de droit commun n'est pas exclue, car la LAM ne contiendrait pas de formulation impérative prescrivant le processus administratif. Le juge base son raisonnement sur l'analyse de jugements où la Cour supérieure s'est déclarée incompétente afin de les distinguer du présent dossier;

34. Or, le juge conclut erronément, au paragraphe 31, que dans tous les jugements qu'il cite, rendus par la Cour suprême, cette Cour et deux (2) fois la Cour supérieure, la législation conférait une juridiction exclusive aux tribunaux administratifs par l'emploi de termes clairs et non ambigus comme « doit » ou « toutes ». Il estime qu'à *contrario*, la LAM ne comporte pas de telles formulations impératives;

35. Pourtant, le libellé de ces lois, où la juridiction des tribunaux de droit commun n'a pas été reconnue, est excessivement similaire aux termes utilisés dans la LAM. Ces lois, dont la LAM, prévoient :

LAM : « **Art. 14.** Une personne assurée n'a droit d'exiger de la Régie le paiement ou le remboursement, selon le cas, du coût d'aucun service fourni par un professionnel de la santé si ce n'est suivant les articles 10, 11, 12, 13.1 ou 22.0.1. » « **22.0.1.** (...). La Régie effectue un tel remboursement uniquement lorsque la personne assurée lui en fait la demande écrite dans l'année suivant la date du paiement. »

Charte de la langue française, RLRQ c C-11 (« **CLF** ») : « **73.** Peuvent recevoir l'enseignement en anglais, à la demande de l'un de leurs parents »
Règlement concernant la demande de recevoir l'enseignement en anglais
chapitre C-11, r. 5 « Toute personne qui invoque l'une des dispositions de l'article 73 (...) doit en faire la demande par écrit à un organisme scolaire. »

Loi sur le régime des rentes du Québec, RLRQ c. R-10 (« **LRRQ** ») : « **139.** Aucune prestation n'est payable à moins que la demande ne soit faite à la Régie par écrit et que le paiement n'en soit autorisé. Cette demande doit être faite sur le formulaire exigé par la Régie ou contenir les renseignements qui y sont exigés. »

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, RLRQ c R-10 (« **LRREGOP** ») : « **216.** Nul ne peut prétendre avoir un bénéfice, un avantage ou un remboursement prévu par le régime de retraite prévu par la présente loi s'il n'en a pas fait la demande à la Commission. »

Loi sur l'aide financière aux études, RLRQ c A-13.3 (« **LAF** ») : « **37. al.1** L'étudiant doit, pour se prévaloir de l'aide financière aux études secondaires en formation professionnelle ou aux études postsecondaires, en faire la demande au ministre. »
(nos soulignements)

36. Donc en vertu de la **LAM**, une personne, tels les membres du groupe, a droit d'exiger le remboursement si elle respecte les modalités de l'article 22.0.1 qui prévoit qu'une demande doit être faite par écrit. En vertu de la **CLF**, un parent doit faire une demande (le règlement qui précise que la demande doit être faite par écrit et sur lequel s'est erronément basé le juge Kalichman, ne peut être attributif de juridiction puisque non édicté par le législateur, mais bien par le gouvernement.). En vertu de la **LRRQ**, une demande doit être faite par écrit. En vertu de la **LRREGOP**, il doit y avoir une demande. Finalement, en vertu de **LAF**, l'étudiant doit faire une demande;

37. Les mécanismes de révision administrative en vertu de chacune de ces lois sont en tous points semblables sauf quant à l'ultime issue qui peut être autre que le recours au TAQ, par exemple, la LRREGOP prévoit un arbitrage obligatoire;
38. Le juge Kalichman a ainsi erré en droit de façon manifeste et déterminante en concluant que l'ensemble de ces lois n'est pas au même effet, et qu'elles n'ont pas la même finalité, alors qu'il doit y avoir une demande administrative, et un processus de révision administrative;
39. D'ailleurs, l'auteur P.-A. Côté, au paragraphe 1269 de son volume « *Interprétation des lois* » 4e édition, Les éditions Thémis, Sherbrooke, 2009, en paraphrasant quatre (4) arrêts de la Cour suprême, énonce :

« On suppose qu'il règne, entre les divers textes législatifs adoptés par une même autorité, la même harmonie que celle qu'on trouve entre les divers éléments d'une loi : l'ensemble des lois est censé former un tout cohérent. L'interprète doit donc favoriser l'harmonisation des lois entre elles plutôt que la contradiction, car le sens de la loi qui produit l'harmonie avec les autres lois est réputé représenter plus fidèlement la pensée de son auteur que celui qui produit des antinomies. »
(nous soulignons)

40. Tant le libellé de la LAM que son interprétation démontrent que la compétence exclusive de la RAMQ à l'égard d'un remboursement demandé par une personne assurée à l'État écarte toute compétence résiduelle que pourraient avoir les tribunaux de droit commun. Ces questions relèvent du mandat intrinsèque de la RAMQ tel que prescrit par l'article 2 de la LRAMQ, précité, et notamment en raison de la compétence exclusive et spécialisée du TAQ qui constitue l'étape finale du processus administratif. En effet, le juge Kalichman a erré puisqu'il devait considérer l'ensemble des étapes décisionnelles propres au mécanisme prévu par la Loi et non pas les isoler les unes des autres;
41. En soi, cette erreur de droit du juge Kalichman est suffisante pour que cette Cour réforme le jugement de première instance, mais il y a plus;

ii- LE LÉGISLATEUR A DÉCRÉTÉ QUE LA LAM EST UNE LOI D'ORDRE PUBLIC

42. Le juge de première instance a erré en droit lorsqu'il n'a pas pris en compte que la LAM décrète, à son article 104.1, qu'elle est d'ordre public. Il s'agit d'une loi d'ordre

public de direction, destinée au respect de l'intérêt général, à caractère social, tel qu'il en a été jugé pour la *Loi sur l'assurance médicaments* RLRQ c. A-29.1;

43. La partie appelante entend démontrer que, conformément à la jurisprudence constante, l'interprétation d'une loi d'ordre public doit être faite de façon large et libérale et être faite avec plus de déférence quant à l'intention du législateur. Les tribunaux ont toujours été vigilants à assurer l'application efficace de ces lois;

44. La *Loi d'interprétation*, RLRQ c. I-16 prévoit :

« 41. Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin. »;

45. Cette loi précise également :

« 41.4. On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public. »;

46. Quant à la renonciation à l'application d'une loi d'ordre public, l'auteur P.-A. Côté, précise aux paragraphes 925, 929 et 930 :

« [qu'il ne saurait être permis] de déroger à une loi qui a été adoptée entièrement ou particulièrement dans l'intérêt public (...) On ne peut renoncer à l'application d'une loi d'ordre public. (...) Parmi les lois ou les dispositions d'ordre public, on peut distinguer celles qui sont adoptées exclusivement dans l'intérêt général de la société : il est évident qu'un particulier ne peut renoncer à l'application de telles lois puisqu'elles n'ont pas été édictées en sa faveur. » (parenthèses nôtres)

47. Cette Cour, dans l'arrêt *Québec (Procureur général) c. Côté*, 2009 QCCA 176, expose l'implication d'une loi d'ordre public :

« [14] Ceci étant dit, la notion d'ordre public revêt une certaine complexité:

*Comme le mentionne le juge Claire l'Heureux-Dubé dans l'arrêt *Garcia Transport Ltée c. Cie Trust Royal*, [[1992] 2 R.C.S. 499] "le critère qui distingue les lois d'ordre public des autres types de lois réside dans l'intérêt public, plutôt que simplement privé, dont se soucie le législateur". La notion d'ordre public n'est pas facile à cerner. Si elle est techniquement une, ses finalités peuvent être diverses. Ainsi les finalités de l'ordre public peuvent être distinguées, selon la doctrine moderne, en ordre public politique et moral et en*

ordre public économique et social. L'ordre public économique et social peut lui-même se subdiviser en ordre public économique et social de direction et en un ordre public économique et social de protection.

On rattache généralement à l'ordre public politique et moral les lois portant sur l'administration de la justice, les lois sur l'organisation de l'État, les lois administratives et fiscales, les lois d'organisation des corporations professionnelles, les lois pénales, les lois du travail, les chartes des droits et libertés fondamentales. Les parties ne peuvent faire échec à ces lois ou s'y soustraire par convention particulière et le contrat qui a pour effet de le faire est frappé de nullité absolue. Ainsi, s'il y a exercice illégal de la profession d'architecte, de médecin, d'avocat, le contrevenant encourt non seulement une sanction pénale, mais le contrat basé sur la violation de la loi est jugé nul et illégal. »

[16] Il a été reconnu à maintes reprises que «le critère qui distingue les lois d'ordre public des autres types de lois réside dans l'intérêt public, plutôt que simplement privé» contemplé par la loi.

[17] Lorsque le but de la loi est de protéger l'intérêt général et la sécurité de l'ensemble des citoyen/nes, il est impossible d'y déroger ou de renoncer aux avantages que confère la loi. «On ne peut renoncer à l'application d'une loi d'ordre public» (parenthèses nôtres)

48. De plus, les autres lois étudiées par le Juge Kalichman, sauf la LAF, ont été jugées d'ordre public sans qu'elles ne contiennent toutefois de dispositions spécifiques à cet effet, donc des lois d'ordre public judiciaire. Or, les tribunaux ont estimé que dans ces cas, l'intention du législateur claire prévoyait un processus administratif. En interprétant la LAM, qui prévoit expressément qu'elle est d'ordre public, donc d'ordre public législatif, une telle conclusion se commande d'autant plus;
49. Cette erreur de droit est déterminante puisque l'interprétation de la LAM faite par le juge Kalichman va à l'encontre des dispositions d'une loi d'ordre public et élude le but premier de celle-ci, soit l'intérêt général;

III- CONCLUSION

50. La partie appelante demandera à la Cour d'appel de :

ACCUEILLIR l'appel;

INFIRMER le jugement de première instance;

ACCUEILLIR l'exception déclinatoire *rationae materiae* de la Procureure générale du Québec;

REJETER la demande introductive en action collective amendée en date du 24 mai 2018 de l'intimé Philippe Léveillé;

CONDAMNER la partie intimée aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

Avis de la présente déclaration d'appel est donné à Philippe Léveillé, aux 98 mis en cause, à M^{es} Bruce Johnston, Bruno Grenier, Cory Verbauwhede, Mathieu Charest-Beaudry, Peter Shams et au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal.

le 27 mai 2019, à Montréal

(S) Bernard, Roy (Justice-Québec)

COPIE CONFORME

Bernard, Roy (Justice-Québec)

Bernard, Roy (Justice-Québec)
M^{es} Lizann Demers et Gabriel Lavigne
Partie appelante
Direction du contentieux - Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Tel : 514 393-2336, poste 51550
Fax : 514-873-7074
Courriel pour notification:
bernardroy@justice.gouv.qc.ca

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR D'APPEL

N° : 500-06-000695-144

N° : 500-09-

PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC

PARTIE APPELANTE – défenderesse

c.

PHILIPPE LÉVEILLÉ

PARTIE INTIMÉE – demandeur

et

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU
QUÉBEC ET AL

Mis en cause – défendeurs

LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA DÉCLARATION D'APPEL

Partie appelante
Datée du 27 mai 2019

- Annexe 1 : Jugement de première instance rendu par l'honorable juge Peter Kalichman le 23 avril 2019;
- Annexe 2 : Demande de la Procureure générale du Québec en exception déclinatoire *rationae materiae* datée du 15 août 2018;
- Annexe 3 : Demande introductive d'instance en action collective datée du 24 mai 2018;
- Annexe 4 : Jugement rendu par l'honorable Michel Yergeau daté du 18 août 2018.

COPIE CONFORME

Montréal, le 27 mai 2019

(S) Bernard, Roy (Justice-Québec)

Bernard, Roy (Justice-Québec)

BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
M^{es} Lizann Demers et Gabriel Lavigne
Avocats de la partie appelante
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336
Télécopieur : 514 873-7074
Courriel pour notification :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca

N° : 500-06-000695-144
N° : 500-09-

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
PARTIE APPELANTE – défenderesse

c.

PHILIPPE LÉVEILLÉ

PARTIE INTIMÉE – demandeur

et

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET AL

Mis en cause – défendeurs

DÉCLARATION D'APPEL
(article 352 C.p.c.)

Partie appelante

Datée du 27 mai 2019

BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)

M^{es} Lizann Demers et Gabriel Lavigne

Avocats de la partie appelante

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : 514 393-2336

Télécopieur : 514 873-7074

Courriel pour notification :

bernardroy@justice.gouv.qc.ca

CANADA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000695-144

N° : 500-09-

PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC, ayant une place d'affaires au 1,
rue Notre-Dame Est, bureau 8.00, Montréal
(Québec), district de Montréal, H2Y 1B6

PARTIE APPELANTE – Défenderesse

c.

PHILIPPE LÉVEILLÉ
domicilié et résidant au 7496b, Christophe
Colomb, Montréal (Québec), district de
Montréal, H2R 2S7

PARTIE INTIMÉE – Demandeur

et

REGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU
QUEBEC, ayant une place d'affaires au
425, De Maisonneuve Ouest, bureau 300,
Montréal (Québec) H3A 3G5

-et-

INSTITUT DU GLAUCOME DE
MONTREAL INC., ayant une place
d'affaires au 4135, De Rouen, Montréal
(Québec) H1V 1G5

-et-

CLINIQUE O CHIRURGIE PLASTIQUE
ESTHETIQUE DE L'OEIL INC., ayant une
place d'affaires au 4845, St-Denis,
Montréal (Québec) H2J 2L7

-et-

FRÉDÉRIC LORD, ayant une place
d'affaires au 625, President Kennedy,
bureau 1503, Montréal (Québec) H3A 1K2

-et-

JURATE ULECKAS, ayant une place
d'affaires au 300, La Concorde Est, Laval
(Québec) H7G 2E6

--et-

ROBERT SABBAH, ayant une place d'affaires au 1605, Marcel Laurin, bureau 260, Montréal (Québec) H4R 0B7

-et-

FRANÇOIS LAVIGNE, ayant une place d'affaires au 1361, Beaumont, bureau 201, Mont-Royal (Québec) H3P 2W3

-et-

GROUPE OPMEDIC INC, ayant une place d'affaires au 1361, Beaumont, bureau 301, Mont-Royal (Québec) H3P 2W3

-et-

CLINIQUE DE GASTRO ENTOROLOGIE DE LAVAL INC., ayant une place d'affaires au 2400, Daniel-Johnson, Laval (Québec) H7T 3A4

-et-

DR ISABELLE DELORME INC, ayant une place d'affaires au 350, Saint-Jean, bureau 130, Drummondville (Québec)

-et-

CLINIQUE DERMATOLOGIQUE DE LA RIVE SUD, ayant une place d'affaires au 79, Leblanc O, Longueuil (Québec) J4J 1K1

-et-

J S BENHAMRON M D INC, ayant une place d'affaires au 5513, Queen Mary, Montréal (Québec) H3X 1V4

-et-

MICHÈLE LECLERC, ayant une place d'affaires au 2570, Vanier, St-Hyacinthe (Québec) J2S 6L7

-et-

7044968 CANADA INC., ayant une place d'affaires au 100, Rockland, Mont-Royal (Québec) H3P 2V9

-et-

RADIMÉD INC., ayant une place d'affaires
au 1, Westmount Square c-210,
Westmount (Québec) H3Z 2P9

-et-

GROUPE SPECIALISTE ENT SENC.,
ayant une place d'affaires au 4141,
Sherbrooke Ouest, bureau 625, Montréal
(Québec) H3Z 1B8

-et-

INSTITUT DE L OEIL DE MONTREAL
INC., ayant une place d'affaires au 2300,
Marcel-Laurin, Montréal (Québec)
H4R 1J9

-et-

MARIE MICHELLE CAYER, ayant une
place d'affaires au 2001, Victoria, bureau
114, St-Lambert (Québec) J4S 1H1

-et-

PLACEMENTS OPTIBUI INC., ayant une
place d'affaires au 2753, Notre-Dame
Ouest, Montréal (Québec) H3J 1N9

-et-

GIRAIR BASMADJIAN, ayant une place
d'affaires au 5601, Bélanger Est, Montréal
(Québec) H1T 1G3

-et-

JACQUES BELLEFEUILLE, ayant une
place d'affaires au 5555, Bélanger Est,
bureau 4, Montréal (Québec) H1T 1G2

-et-

GESTION PLEXO INC, ayant une place
d'affaires au 500, rue Sherbrooke Ouest,
bureau 500, Montréal (Québec) H3A 3C6

-et-

ELIZABETH GARIEPY M D INC., ayant
une place d'affaires au 284, McDougall,
Montréal (Québec) H2V 3P2

-et-

LUC LECLAIRE, ayant une place d'affaires
au 920, Curé-Labelle, Blainville (Québec)
J7C 2L2

-et-

OPHTALMOLOGIE LANAUDIÈRE SUD
SENC., ayant une place d'affaires au 1000,
Montée des pionniers, bureau 350,
Terrebonne (Québec) J6V 1S8

-et-

CHRISTIAN PERREAULT, ayant une place
d'affaires au 520, Notre-Dame, Repentigny
(Québec) J6A 2T8

-et-

MARTINE JEAN, ayant une place d'affaires
au 155, Lacombe, bureau 120, Repentigny
(Québec) J5Z 3C4

-et-

RRX MEDICAL INC., ayant une place
d'affaires au 4120, Ste-Catherine Ouest, 2e
étage, Westmount (Québec) H3Z 1P4

-et-

ÉTIENNE GAUVIN, ayant une place
d'affaires au 100, Brien, bureau 216,
Repentigny (Québec) J6A 5N4

-et-

DRE JOELLE BARIL INC., ayant une place
d'affaires au 934, Mackenzie, Boucherville
(Québec) J4B 5Y9

-et-

APRIL WOOTTEN, ayant une place
d'affaires au 585, Ste-Catherine Ouest,
Montréal (Québec) H3B 3Y5

-et-

STEEVE LETOURNEAU M D INC., ayant
une place d'affaires au 1900, Des
Recollets, bureau 250, Trois-Rivières
(Québec) G8Z 4K4

-et-

9084-7757 QUEBEC INC., ayant une place d'affaires au 2600, Laurier, bureau 295, Québec (Québec) G1V 4T3

-et-

CENTRE OCULAIRE DE QUEBEC INC., ayant une place d'affaires au 1100, Galibois 200-a, Québec (Québec) G1M 3M7

-et-

SHAWN COHEN, ayant une place d'affaires au 1414, Drummond, bureau 322, Montréal (Québec) H3G 1W1

-et-

PIJOCO INC., ayant une place d'affaires au 300, La Concorde Est, Laval (Québec) H7G 2E6

-et-

CONTACT OPTICO INC., ayant une place d'affaires au 159, de l'Île Ducharme, Rosemère (Québec) J7A 4H8

-et-

CENTRE DE PHYSIATRIE SHERBROOKE INC., ayant une place d'affaires au 2049, Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H2K 1C1

-et-

FRANCINE CARDINAL, ayant une place d'affaires au 970, Notre-Dame Ouest, Montréal (Québec) H3C 0K9

-et-

ANTRANIK BENOHANIAN, ayant une place d'affaires au 552, Émile-Journault, Montréal (Québec) H2M 1J7

-et-

INSTITUT DE L'OEIL DES LAURENTIDES INC., ayant une place d'affaires au 4800, Ambroise-Lafortune, Boisbriand (Québec) J7H 1S6

-et-

YVON BENOIT, ayant une place d'affaires
au 155, Lacombe, Repentigny (Québec)
J4Z 3C4

-et-

CLINIQUE DE SANTE VISUELLE DE
MONTREAL, ayant une place d'affaires au
20, Théoret, Kirkland (Québec) H9J 4A3

-et-

CLINIQUE D'OPHTALMOLOGIE DU
HAUT RICHELIEU INC., ayant une place
d'affaires au 895, Seminarie no 300, St-
Jean-sur-Richelieu (Québec) J3A 1J2

-et-

CLINIQUE DE L'ALTERNATIVE INC.,
ayant une place d'affaires au 2034, St-
Hubert, Montréal (Québec) H2L 3Z5

-et-

9189 2984 QUEBEC INC., ayant une place
d'affaires au 127, Grove, Granby (Québec)
J2G 4M9

-et-

PIERRE BLONDEAU, ayant une place
d'affaires au 1732, Denault, Sherbrooke
(Québec) J1K 1E8

-et-

F ROSS M D INC., ayant une place
d'affaires au 250, King Est, Sherbrooke
(Québec) J1G 1A9

-et-

PIERRE TURCOTTE M D INC., ayant une
place d'affaires au 2600, Laurier, bureau
10, Québec (Québec) G1V 4T3

-et-

ZIEUTE INC., ayant une place d'affaires au
303, Pierre Bertrand, bureau 102, Québec
(Québec) G1M 3L7

-et-

RADIOLOGIE VARAD SENCRL., 4,
Complexe Desjardins, niveau 4, Montréal
(Québec) H5B 1B2

-et-

LUC COMTOIS, ayant une place d'affaires
au 4870, Bourque, Sherbrooke (Québec)
J1N 3S5

-et-

2645-8224 QUEBEC INC., ayant une place
d'affaires au 731, Galt Ouest, bureau 200,
Sherbrooke (Québec) J1H 1Z1

-et-

INSTITUT DE CHIRURGIE SPECIALISEE
DE MONTREAL INC., ayant une place
d'affaires au 6100, Du Boise, bureau 112,
Montréal (Québec) H3S 2W1

-et-

CLINIQUE DE RADIOLOGIE DE GRANBY
INC., ayant une place d'affaires au 66,
Court, bureau 100, Granby (Québec)
J2G 4Y5

-et-

100% VISION INC., ayant une place
d'affaires au 2727, King, bureau 100,
Sherbrooke (Québec) J1L 1C2

-et-

GROUPE VISION NEW LOOK INC., ayant
une place d'affaires au 1501, McGill
College, 26e étage, Montréal (Québec)
H3A 3N9

-et-

ALFRED BALBUL, ayant une place
d'affaires au 5492, Queen Mary, Montréal
(Québec) H3X 1V6

-et-

CLINIQUE D'OPHTALMOLOGIE COI
LAVAL, ayant une place d'affaires au 3030,
Le Carrefour, bureau 1105, Laval (Québec)
H7T 2P5

-et-

JEAN JUNIOR NORMANDIN ayant une place d'affaires au 5125, Cousineau, bureau 206, St-Hubert (Québec) J3Y 3K7

-et-

CENTRE SANTE INTEGRANE & RECHERCHE CL A COOKSHIRE, ayant une place d'affaires au 160, Pope, bureau 1, Cookshire Eaton (Québec) J0B 1M0

-et-

FYI SERVICES ET PRODUITS QUEBEC INC., ayant une place d'affaires au 333, pl. Côte-Joyeuse, St-Raymond (Québec) G3L 4A8

-et-

CENTRE RECHERCHE & ENSEIGN ECHOENDOSCOPIE DE MTL., ayant une place d'affaires au 1037, St-Denis, bureau 201, Montréal (Québec) H2X 3H9

-et-

CENTRE DE GASTRO ENTEROLOGIE MTL WEST ISLAND INC., ayant une place d'affaires au 223, St-Jean Plaza Pointe-Claire, Pointe-Claire (Québec) H9R 3J1

-et-

BEATRICE WANG, ayant une place d'affaires au 4, Westmount Square, bureau 100, Westmount (Québec) H3Z 2S6

-et-

FRANCOIS ROBERGE OPHTALMOLOGUE INC., ayant une place d'affaires au 300, Est de la Concorde, Laval (Québec) H7G 2E6

-et-

CLINIQUE DE L OIEL ROCKLAND INC., ayant une place d'affaires au 4120, Ste-Catherine, 2e étage, Westmount (Québec) H3Z 1P4

-et-

JOEL CLAVEAU, ayant une place d'affaires au 2600, Laurier, bureau 192, Québec (Québec) G1V 4T3

-et-

GRAVEL MICHEL, ayant une place d'affaires au 5995, Gouin Ouest, bureau 318, Montréal (Québec) H4J 2P8

-et-

CLINIQUE OPHTALMOLOGIQUE DANIEL YU INC., ayant une place d'affaires au 28, Du Golf Est, bureau 400, St-Charles Borromée (Québec) J6E 2B4

-et-

ALAN COFFEY, ayant une place d'affaires au 5025, Sherbrooke Ouest, bureau 250, Westmount (Québec) H4A 1S9

-et-

RENEE CARIGNAN, ayant une place d'affaires au 12245, Grenet, bureau 209, Montréal (Québec) H4J 2J6

-et-

DAN BERGERON, ayant une place d'affaires au 777, Lebourgneuf, bureau 200, Québec (Québec) G1J 1C3

-et-

MD EYECARE INC., ayant une place d'affaires au 1240, Beaumont, bureau 110, Montréal (Québec) H3P 3E5

-et-

BEAUCE OPTIQUE INC., ayant une place d'affaires au 10665, 1ère Avenue, bureau 15, St-Georges (Québec) G5Y 6X8

-et-

JOHN CHEN, ayant une place d'affaires au 4120, Ste-Catherine Ouest, 2e étage, Westmount (Québec) H3Z 1P4

-et-

CHRISTA STAUDENMAIER, ayant une

place d'affaires au 900, Du Seminaire,
bureau 405, St-Jean-sur-Richelieu
(Québec) J3A 1C3

-et-

SERVICE D'UROLOGIE SENCRL., ayant
une place d'affaires au 3234, Taschereau,
bureau 304, Longueuil (Québec) J4V 2H3

-et-

1843 1353 QUEBEC INC., ayant une place
d'affaires au 2955, Laframboise, St-
Hyacinthe (Québec) G1S 1C1

-et-

GESTION C D Q M INC., ayant une place
d'affaires au 2880, Des Quatre Bourgeois,
bureau 105, Québec (Québec) G1V 4X7

-et-

SYLVAIN PIERRE MORIN, ayant une
place d'affaires au 4975, De la Rive Sud,
bureau 300, Lévis (Québec) J3A 1C3

-et-

MARIAN ZAHARIA, ayant une place
d'affaires au 4975, De l'Assomption,
Montréal (Québec) H1T 4B3

-et-

ENDOVISION PLUS INC., ayant une place
d'affaires au 3715, Dupuis, Montréal
(Québec) H3G 1E5

-et-

JACQUES SAMSON, ayant une place
d'affaires au 4975, De la Rive Sud, bureau
300, Lévis (Québec) J3A 1C3

-et-

DR F CARDINAL INC., ayant une place
d'affaires au 970, Notre-Dame Ouest,
Montréal (Québec) H3C 0K3

-et-

RADIOLOGISTES UNIVERSITAIRES DE
MONTREAL SENCRL., ayant une place
d'affaires au 1851, Sherbrooke Est, bureau

201, Montréal (Québec) H2K 4L5

-et-

LOUKIA MITSOS, ayant une place d'affaires au 12774, Gouin Ouest, Montréal (Québec) H8Z 1W5

-et-

DIMITRIOS KTRITSIS, ayant une place d'affaires au 12774, Gouin Ouest, bureau 208, Montréal (Québec) H8Z 1W5

-et-

CLINIQUE D OPTOMETRIE BELLEVUE INC., ayant une place d'affaires au 125, Ste-Anne-de-Bellevue, Montréal (Québec) H9X 1M3

-et-

CLINIQUE D'OPHTALMOLOGIE BELLEVUE LAVAL, ayant une place d'affaires au 1685, Fleetwood, bureau 300, Laval (Québec) H7N 4B2

-et-

PHILIPPE LAFAILLE, ayant une place d'affaires au 1374, Mont-Royal Est, bureau 103, Montréal (Québec) H2J 1Y7

-et-

D-S ET J-C CHAPLEAU O-O-D INC., ayant une place d'affaires au 1090, Laurier Ouest, Outremont (Québec) H2V 2K8

-et-

9360-2134 QUÉBEC INC., ayant une place d'affaires au 1150, Lebourgneuf, Québec (Québec) G2K 0A9

-et-

BENEDICTE MORISSE, ayant une place d'affaires au 116, Lasalle, Baie Comeau (Québec) G4Z 1R6

-et-

HÉLÈNE MALTAIS, ayant une place d'affaires au 116, Lasalle, Baie Comeau (Québec) G4Z 1R6

-et-

LAKESHORE OPTHTALMOLOGIE, ayant une place d'affaires au 315, Brunswick, bureau 240, Pointe-Claire (Québec) H9R 5M7

-et-

9204-9204 QUEBEC INC., ayant une place d'affaires au 281, St-Jean, Pointe-Claire (Québec) H9R 3J1

-et-

CENTRE MEDICAL FONTAINEBLEAU INC., ayant une place d'affaires au 10, Des Châteaux, bureau 102, Blainville (Québec) J7B 1Z5

MIS EN CAUSE - Défendeurs

REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT RENDU EN COURS
D'INSTANCE

(Article 31 C.p.c.)

Partie appelante

Datée du 27 mai 2019

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, LA PARTIE APPELANTE EXPOSE :

I. INTRODUCTION

1. En date du 23 avril 2019, le juge Peter Kalichman, de la Cour supérieure, du district de Montréal, a rejeté la demande en exception déclinatoire *rationae materiae* présentée par la Procureure générale du Québec (« **PGQ** »);
2. L'avis de jugement de la Cour supérieure est daté du 29 avril 2019;
3. Il s'agit d'un jugement qui cause un préjudice irrémédiable à l'appelante;
4. La partie appelante joint à la présente le jugement de première instance à l'annexe 1, la demande en exception déclinatoire *rationae materiae* de la PGQ en annexe 2,

la demande introductive d'instance en annexe 3 et le jugement de l'honorable juge Michel Yergeau autorisant l'exercice de l'action collective en annexe 4;

II. CONTEXTE DU LITIGE

5. L'intimé a demandé l'autorisation d'exercer une action collective contre la PGQ, la Régie d'assurance-maladie du Québec (« **RAMQ** »), des médecins et cliniques médicales ainsi que des cliniques d'optométristes;
6. Le 18 août 2018, l'honorable juge Michel Yergeau a autorisé l'exercice de l'action collective, *Léveillé c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 3762, (annexe 4);
7. L'intimé et les membres du groupe visent à obtenir le remboursement des sommes facturées aux personnes assurées par des médecins, optométristes et cliniques privées pour des médicaments et agents anesthésiques au-delà leur prix coûtant;
8. Alors que la RAMQ paie directement le professionnel de la santé pour les services assurés offerts, le professionnel pouvait, jusqu'au 25 janvier 2017, facturer directement la personne assurée pour certains frais accessoires;
9. Au moment de l'introduction du recours, la *Loi sur l'assurance-maladie*, RLRQ c. A-29 (« **LAM** »), interdisait à quiconque d'exiger ou de recevoir un paiement de la part d'une personne assurée pour un service ou des frais accessoires à un service assuré rendu par un professionnel, sauf dans les cas exceptionnels prévus dans les ententes entre le gouvernement et les fédérations représentant les médecins et les optométristes;
10. Ainsi, dans les cas bien spécifiques où une personne assurée a dû déboursier pour les services d'un professionnel de la santé, la LAM prévoit que cette personne a droit d'exiger le paiement ou le remboursement à la RAMQ :

« Art. 14. Une personne assurée n'a droit d'exiger de la Régie le paiement ou le remboursement, selon le cas, du coût d'aucun service fourni par un professionnel de la santé si ce n'est suivant les articles 10, 11, 12, 13.1 ou 22.0.1. »

11. C'est l'article 22.0.1 LAM tel qu'il se lisait jusqu'au 9 novembre 2015 prévoit les exigences suivantes :

« 22.0.1. Lorsque la Régie est d'avis qu'un professionnel de la santé ou un tiers a exigé paiement d'une personne assurée à l'encontre de la présente loi, alors que rien dans les règlements ou les ententes ne le permet ou a exigé plus que le montant qui aurait été payé par la Régie à un professionnel soumis à l'application d'une entente pour les services assurés fournis à une personne assurée qui n'a pas présenté sa carte d'assurance maladie, son carnet de réclamation ou sa carte d'admissibilité, elle rembourse à la personne assurée la somme ainsi versée et en avise par écrit le professionnel de la santé ou le tiers. La Régie effectue un tel remboursement uniquement lorsque la personne assurée lui en fait la demande écrite dans l'année suivant la date du paiement. »

Une somme ainsi remboursée et les frais d'administration prescrits constituent une dette envers la Régie et peuvent être recouvrés de ce professionnel de la santé ou de ce tiers par compensation ou autrement, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de cet avis.

Dans les six mois de la compensation, le professionnel de la santé peut se pourvoir à l'encontre de la décision de la Régie devant la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon leur compétence respective ou, lorsqu'il s'agit d'une question d'interprétation ou d'application d'une entente, devant un conseil d'arbitrage créé en vertu de l'article 54. Il incombe au professionnel de la santé de prouver que la décision de la Régie est mal fondée. »

(nos soulignements)

12. De l'avis de la PGQ, l'intimé doit se prévaloir du mécanisme prévu à l'article 22.0.1 de la LAM et la Cour supérieure n'a pas compétence pour se prononcer sur une demande en remboursement d'un montant exigé à l'encontre de la LAM;

III. LE TEST RELATIF À L'OCTROI DE LA PERMISSION D'EN APPELER D'UN JUGEMENT RENDU EN COURS D'INSTANCE

13. Les jugements rendus en cours d'instance peuvent faire l'objet d'un appel sur permission, notamment lorsque le jugement attaqué cause un préjudice irrémédiable à une partie;
14. Une jurisprudence constante de cette cour est à l'effet qu'un jugement rejetant un moyen déclinatoire *rationae materiae* cause un préjudice irrémédiable à une partie;
15. Il est dans l'intérêt de la justice que soit tranché ce moyen de manière définitive dès qu'il est soulevé afin d'éviter qu'une instance se poursuive alors qu'il existe un risque que le juge du fond ne décide ultimement qu'il n'a pas la compétence pour entendre la cause;

16. De plus, la valeur de l'objet en litige et le grand nombre de parties à l'instance militent en faveur de l'intervention immédiate de cette Cour afin d'éviter que l'appelante n'ait à se défendre contre une demande qui n'a pas été introduite via le bon forum;
17. En outre, la question soumise à la Cour en est une de principe en ce que le juge de première instance n'a pas suivi les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B-Pearson*, [2005] 1 RCS 257, nécessitant par le fait même l'intervention de cette Cour;

IV. ERREURS DE DROIT COMMISES PAR LE JUGE DE PREMIÈRE INSTANCE

18. Plusieurs erreurs de droit entachent le jugement de première instance, justifiant l'intervention de cette Cour;
19. Afin de déterminer s'il avait compétence, le juge de première instance devait (1) déterminer l'essence du litige et (2) analyser la disposition législative attributive de compétence et le contexte législatif ;
20. Le juge de première instance s'est bien dirigé en droit, au paragraphe 19 du jugement de première instance, lorsqu'il a déterminé que l'essence du litige constituait une action en remboursement;
21. Cela dit, il a erré en droit lorsqu'il a décidé que le processus administratif prévu à la LAM n'est pas impératif;
22. Ce faisant, le juge a omis de considérer l'intention du législateur ainsi que l'économie générale de la LAM, une loi par ailleurs d'ordre public législatif puisque prévu à son article 104.1, qui démontrent que le mécanisme prévu est exclusif, tel que plus amplement détaillé dans la déclaration d'appel de la PGQ aux paragraphes 42 et suivants;
23. En effet, la LAM est une loi d'ordre public de direction destinée au respect de l'intérêt général, à caractère social, et de ce fait, elle aurait dû être interprétée de façon large et libérale et non tel que l'a fait le juge de première instance, soit de façon restrictive;

24. La partie appelante entend démontrer que le juge de première instance n'a pas suivi les enseignements de la Cour suprême lorsqu'il a fait l'examen de l'article 22.0.1. de la LAM et de son caractère exclusif, tel que plus amplement détaillé dans la déclaration d'appel de la PGQ aux paragraphes 19 et suivants;
25. De plus, le juge de première instance a erré en omettant de considérer le processus administratif dans son ensemble, culminant au TAQ (art. 18.4 LAM), rendant par le fait même son analyse incomplète et son interprétation erronée;
26. L'appelante entend également démontrer que le résultat de l'interprétation faite par le juge de première instance donne à la Cour supérieure une compétence concurrente à celle de la RAMQ, puis ultimement à celle du TAQ, ce que le législateur n'a pas souhaité;
27. Ces erreurs sont déterminantes puisque si le juge avait conclu que le mécanisme prévu à la LAM était exclusif, il aurait dû décliner compétence, étant arrivé à la conclusion que l'intimé ne cherchait ni plus ni moins qu'à obtenir le même remboursement que celui qu'il pouvait réclamer à la RAMQ en vertu de la LAM;
28. Il est dans l'intérêt de la justice que la permission d'appeler de l'appelante soit accordée;

V. SUSPENSION DE L'INSTANCE

29. Il est également dans l'intérêt de la justice de suspendre l'instance en Cour supérieure jusqu'au jugement sur l'appel;
30. En effet, la question de la compétence de la Cour supérieure doit être vidée avant que les parties ne poursuivent le déroulement de l'instance, évitant par le fait même que d'autres jugements puissent être rendus par un tribunal qui pourrait subséquemment être déclaré non compétent pour entendre l'affaire;

VI. CONCLUSIONS

31. La partie appelante demandera à la Cour d'appel de :
 - a) **ACCUEILLIR** l'appel;
 - b) **INFIRMER** le jugement de première instance;

- c) **ACCUEILLIR** l'exception déclinatoire *rationae materiae* de la Procureure générale du Québec;
- d) **REJETER** la demande introductive en action collective amendée en date du 24 mai 2018 de l'intimé Philippe Léveillé;
- e) **CONDAMNER** la partie intimée aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

POUR CES MOTIFS, VOUS PLAISE:

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER la partie appelante à introduire l'appel du jugement en cours d'instance rendu le 23 avril 2019, par l'honorable Peter Kalichman, de la Cour supérieure, du district de Montréal, dans le dossier portant le numéro 500-06-000695-144;

SUSPENDRE l'instance jusqu'au jugement sur l'appel;

LE TOUT, frais à suivre selon le sort de l'appel.

le 27 mai 2019, à Montréal

COPIE CONFORME

(S) Bernard, Roy (Justice-Québec)

Bernard, Roy (Justice-Québec)

Bernard, Roy (Justice-Québec)
M^{es} Lizann Demers et Gabriel Lavigne
Partie appelante
Direction du contentieux – Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Tel : 514 393-2336, poste 51550
Fax : 514-873-7074
Courriel pour notification:
bernardroy@justice.gouv.qc.ca

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR D'APPEL

N° : 500-06-000695-144

N° : 500-09-

PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC

PARTIE APPELANTE – défenderesse

c.

PHILIPPE LÉVEILLÉ

PARTIE INTIMÉE – demandeur

et

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU
QUÉBEC ET AL

Mis en cause – défendeurs

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Partie appelante

Datée du 27 mai 2019

Je soussignée, Lizann Demers, avocate, à l'emploi du ministère de la Justice du Québec de la Direction du contentieux Bernard, Roy (Justice - Québec), au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00, Montréal (Québec) H2Y 1B6, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'avocate de la Procureure générale du Québec dans la *Requête pour permission d'appeler*;
2. Tous les faits allégués dans cette demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ, à Montréal,
ce 27 mai 2019


LIZANN DEMERS, avocate

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT DEVANT
à Montréal, ce 27 mai 2019



VLADYSLAVA POKLITAR
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec (n° 215 580)



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000695-144

N° : 500-09-

COUR D'APPEL

PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC

PARTIE APPELANTE – défenderesse

c.

PHILIPPE LÉVEILLÉ

PARTIE INTIMÉE – demandeur

et

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU
QUÉBEC ET AL

Mis en cause – défendeurs

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires :

M. Philippe Léveillé

7496b, Christophe-Colomb
Montréal (Québec) H2R 2S7

M^e Peter Shams

305, rue de Bellechasse, bureau 400A
Montréal (Québec) H2S 1W9
Télécopieur : 514 439-0798
peter@hadekelshams.ca

M^e Andrée-Claude Harvey

**RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU
QUÉBEC**

1125, Grande Allée Ouest, 8^e étage
Québec (Québec) G1S 1E7
Télécopieur : 418 643-7312
notification.SDC@ramq.gouv.qc.ca

M^e Steve Cadrin

M^e Christophe Bruyninx
DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.
1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval (Québec) H7V 3Z3
Télécopieur : 450 682-5014
scadrin@dhcavocats.ca
notifications@dhcavocats.ca

M^e Éric Azran

M^e Myriam Sahi

STIKEMAN ELLIOTT

1155, boul. René-Lévesque Ouest, bur.
4100

Montréal (Québec) H3B 3V2

Télécopieur : 514 397-3222

eazran@stikeman.com

msahi@stikeman.com

M^e Robert Kugler

M^e Stuart Kugler

M^e David Stolow

KUGLER KANDESTIN

1, Place Ville Marie, bureau 1170

Montréal (Québec) H3B 2A7

Télécopieur : 514 875-8424

rkugler@kklex.com

skugler@kklex.com

M^e Annie Gallant
LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L.
1250, boulevard René-Lévesque O., 20^e
étage
Montréal (Québec) H3B 4W8
Télécopieur : 514 845-6573
annie.gallant@langlois.ca

M^e Marie-Christine Côté
JOLI-COEUR LACASSE S.E.N.C.R.L.
1134, Grande Allée Ouest, bureau 600
Québec (Québec) G1S 1E5
Télécopieur : 418 681-7100
marie-christine.cote@jolicoeurlacasse.com

M^e Nicholas Rodrigo
M^e Hannah Toledano
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
1501, avenue McGill Collège, 26^e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9
Télécopieur : 514 841-6499
nrodrigo@dwpv.com
htoledano@dwpv.com

M^e Roberto De Minico
DE MINICO PETIT GUARNIERI AVOCATS
/ DPG Avocats
460, rue Saint-Gabriel, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Y 2Z9
Télécopieur : 514 392-1576
rdeminico@dpplex.com

M^e Emmanuelle Poupart
M^e Marie-Ève Bélanger
M^e Ioana Jurca
M^e Petra Kalinova
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L.,
S.R.L.
1000, rue De La Gauchetière Ouest, bur.
2500
Montréal (Québec) H3B 0A2
epoupart@mccarthy.ca
mebelanger@mccarthy.ca
ijurca@mccarthy.ca
pkalinova@mccarthy.ca

M^e Louis Séveno
WOODS S.E.N.C.R.L.
2000, avenue McGill College, bureau
1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
Télécopieur : 514 284-2046
lseveno@woods.qc.ca
notification@woods.qc.ca

M^e Chantal Poirier
M^e Lisane Bertrand
MATTEAU POIRIER AVOCATS INC.
417, rue Saint-Nicolas, bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 2P4
Télécopieur : 514 284-9328
cpoirier@matteupoirier.com
lbertrand@matteupoirier.com

M^e Myriam Daoud-Brixi
M^e Karine Joizil
LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.
1, place Ville-Marie, bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 4M4
Télécopieur : 514 871-8977
mbrixi@lavery.ca
kjoizil@lavery.ca

M^e Geoffrey Guilbault
GUILBAULT LÉGAL
2200-1250, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 4W8
Télécopieur : 514 735-8088
gguilbault@guilbaultlegal.ca

M^e Luc De La Sablonnière
M^e Marie-Andrée Gagnon
MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS
Édifice Le Delta 3
2875, boulevard Laurier, bureau 200
Québec (Québec) G1V 2M2
Télécopieur : 418 651-5184
ldelasablonniere@morencyavocats.com
mgagnon@morencyavocats.com

M^e Bruce Johnston
M^e Mathieu Charest-Beaudry
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Télécopieur : 514 871-8800
bruce@tjl.quebec
mathieu@tjl.quebec

M^e Yves Cloutier
8323, rue St-Denis
Montréal (Québec) H2P 2 G8
Télécopieur : 514 384-2656
yves.cloutier@cloutier-avocat.com

M^e Cory Verbauwhede
M^e Bruno Grenier
GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS
INC.
5215, rue Berri, bureau 102
Montréal (Québec) H2J 2S4
Télécopieur : 514 866-3151
cverbauwhede@grenierverbauwhede.ca

PRENEZ AVIS que la *Requête pour permission d'appeler* sera présentée pour décision à l'un des juges de la Cour d'appel, **le 27 juin 2019, à 9 h 30**, à l'Édifice Ernest-Cormier, au 100, rue Notre-Dame Est à Montréal, dans la **salle RC-18**.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 27 mai 2019

(S) Bernard, Roy (Justice-Québec)

COPIE CONFORME

Bernard, Roy (Justice-Québec)

BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
M^{es} Lizann Demers et Gabriel Lavigne
Avocats de la partie appelante
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336
Télécopieur : 514 873-7074
Courriel pour notification :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR D'APPEL

N° : 500-06-000695-144

N° : 500-09-

PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC

PARTIE APPELANTE – défenderesse

c.

PHILIPPE LÉVEILLÉ

PARTIE INTIMÉE – demandeur

et

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU
QUÉBEC ET AL

Mis en cause – défendeurs

**LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE
POUR PERMISSION D'APPELER**

Partie appelante
Datée du 27 mai 2019

- Annexe 1 : Jugement de première instance rendu par l'honorable juge Peter Kalichman le 23 avril 2019;
- Annexe 2 : Demande de la Procureure générale du Québec en exception déclinatoire *rationae materiae* datée du 15 août 2018;
- Annexe 3 : Demande introductive d'instance en action collective datée du 24 mai 2018;
- Annexe 4 : Jugement rendu par l'honorable Michel Yergeau daté du 18 août 2018.

Montréal, le 27 mai 2019

(S) Bernard, Roy (Justice-Québec)

COPIE CONFORME

Bernard, Roy (Justice-Québec)

BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
M^{es} Lizann Demers et Gabriel Lavigne
Avocats de la partie appelante
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336
Télécopieur : 514 873-7074
Courriel pour notification :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca

N° : 500-06-000695-144
N° : 500-09-

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
PARTIE APPELANTE – défenderesse

c.

PHILIPPE LÉVEILLÉ
PARTIE INTIMÉE – demandeur

et

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET AL
Mis en cause – défendeurs

**REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT
RENDU EN COURS D'INSTANCE**

(Article 31 C.p.c.)

Partie appelante
Datée du 27 mai 2019

BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
M^{es} Lizann Demers et Gabriel Lavigne
Avocats de la partie appelante
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336
Télécopieur : 514 873-7074
Courriel pour notification :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca